

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

prescrivant une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit d'une station service
située Zac Tartifume à 33130 BEGLES, exploitée par la société SOGARA CARREFOUR

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.**

N° : 13886 / surv. eaux

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la
protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n°13886 du 5 mars 1996 autorisant la société SOGARA CARREFOUR à
exploiter une installation de distribution de carburant sise Zac Tartifume à 33130 BEGLES,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation
d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 18 janvier 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 9 février 2006

CONSIDÉRANT que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux
souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des
personnes et la protection de l'environnement;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société SOGARA CARREFOUR dont le siège social est 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault - 91002 EVRY CEDEX est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit de son installation de distribution de carburant située ZAC Tartifume – 33130 BEGLES (Centre Commercial Régional des Rives d'Arcins).

ARTICLE 2 :

2.1 - La surveillance visée à l'article 1er est assurée par 4 piézomètres positionnés comme indiqué sur le plan annexé, soit :

- deux piézomètres en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

ARTICLE 3 :

La société SOGARA CARREFOUR doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les analyses portent sur les hydrocarbures totaux et les BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, xylène)

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

ARTICLE 4 :

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 5 :

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3 et ***après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.***

ARTICLE 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BEGLES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Bordeaux,
Monsieur le Maire de BEGLES,
Monsieur le Directeur de la société SOGARA CARREFOUR,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, 7 mars 2006
LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François PENY